

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUIN 2021
COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

En présentiel : MUZEL Bruno (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert (Neulise), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Régny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (St-Just-la-Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay), BERT Pascal (Vendranges).

En distanciel : CHATRE Philippe (Cordelle), DOTTO Luc, DAVID Blandine (Neulise), FESSY Véronique, BRUN Charles (Pradines), GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières), GIRAUD Stéphanie, PRAST Lionel (St-Just-la-Pendue), PIZAY Séverine, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay).

Pouvoirs : BROSSETTE Maryline a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins), MONTEL Fabienne a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Régny).

Excusés : GERVAIS Christian (Croizet/Gand), JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont).

Date de la convocation : le 02/06/2021

Secrétaire de séance :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 28 avril 2021

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 28 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal.

2. Création du service public communautaire de musique et de danse et reprise en régie de l'activité de l'Association « Ecole Intercommunale de Musique et de Danse »

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et L. 5211-6

Vu les statuts de la COPLER et l'arrêté préfectoral en cours portant extension des compétences de la COPLER à la « gestion et de promotion de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse » et la modification de ses statuts en résultant

Vu l'avis du comité technique rendu le 28 mai 2021 rendu en vertu de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Président rappelle que l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (ci-après EIMD), constituée depuis 1986 sous la forme d'une association au sens de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, d'« enseigner et de promouvoir l'art musical ».

Souhaitant favoriser l'accès de tous à la culture et dynamiser la vie culturelle locale, la COPLER apporte jusqu'à présent, au titre de sa compétence en matière culturelle, un soutien financier à cette association dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle (avec une part fixe annuelle de 14 000 euros et une part variable indexée sur le nombre d'heures de cours dispensées).

Elle met également à la disposition de l'association ses locaux administratifs, du matériel et fournitures administratives ainsi qu'une partie du temps de travail d'une animatrice culturelle via une convention de mise à disposition (10h30 hebdomadaire).

Le nombre d'élèves varie annuellement entre environ 190 et 230 élèves pour 90 heures de cours par semaine, avec globalement une progression d'année en année.

Cette augmentation de l'activité de l'association (qui se traduit à ce jour par le recrutement d'une douzaine de professeurs salariés) est devenue délicate à gérer pour l'association - notamment au plan administratif et financier - qui éprouve d'ailleurs des difficultés à enrôler des bénévoles au conseil d'administration et au bureau.

C'est ainsi que, par courrier du 19 février 2020, et suite à une réunion de son assemblée générale, l'association EIMD a sollicité la COPLER aux fins d'une reprise de son activité.

Conscient de l'intérêt public local de l'activité de l'association pour l'ensemble de son territoire et ses habitants, la COPLER est favorable à une reprise en régie de l'activité de l'école de musique.

Tel est l'objet de la présente délibération tendant à ce que, d'une part, le conseil communautaire statue sur la création du service public communautaire de musique et de danse et, d'autre part, acte de la reprise en régie de l'activité de l'Association « Ecole Intercommunale de Musique et de Danse ».

Le Président rappelle que la COPLER, afin de sécuriser pleinement la reprise en régie de l'activité de l'association EIMD et d'assurer sa gestion directe, a préalablement initié une procédure de modification de ses statuts laquelle a été entérinée par l'arrêté préfectoral en cours.

Par ailleurs, l'avis du comité technique a été rendu le 28 mai 2021 en vertu de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le conseil communautaire à la majorité:

DECIDE de créer le service public communautaire de musique et de danse qui comprend la gestion et la promotion de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (située 44 rue de la tête noire à St Symphorien de Lay) à compter du 1^{er} septembre 2021.

PRECISE que ce service public communautaire de musique et de danse ne concerne pas les autres écoles de musiques et de danse ou actions afférentes existantes le cas échéant sur le territoire communautaire qui continueront de relever de l'initiative privée

DECIDE la reprise en régie directe de l'activité de l'école de musique et de Danse (personnel, biens...) à compter du 1^{er} septembre 2021 qui était jusque-là géré par l'association EIMD

DIT que la création des emplois nécessaires fait l'objet de délibérations spécifiques dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984

DONNE délégation au Président pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour : 24 - Abstention : 3 – Contre : 2

3- Création de 8 postes d'Assistants d'Enseignement Artistiques Principal de 2^{ème} classe (AEA)

Monsieur le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc aux membres du Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Il indique que la création des emplois d'Assistants d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (AEA) est justifiée par la reprise en régie de l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale (EIMD).

Vu l'article L.1224-3 du code du travail

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son l'article 3-3, alinéa 3 qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Loire lors de sa séance du 28 mai 2021 pour 8 postes en AEA et sous réserve de la régularisation en AEA Principal de 2^{ème} classe au CT du 22 septembre 2021 avec saisine à compter du 1^{er} septembre.

Vu la majorité qualifiée obtenue par l'ensemble des communes pour la reprise en régie de l'EIMD par la CoPLER,

Considérant qu'il convient de reprendre les agents en CDI de droit privé en CDI de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat antérieur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité

- **DECIDE** la création de 8 postes d'Assistants d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (AEA) comme suit :
 - 1 poste à raison de 2,5 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à raison de 3 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à raison de 4.5 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à raison de 5.5 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à raison de 6 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à raison de 9,5 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à raison de 12.25 heures hebdomadaires,
 - 1 poste à temps complet
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 25 - Abstention : 4

4- Convention de coopération entre Roannais Agglomération et la CoPLER pour un partenariat entre le Conservatoire Musique-danse-théâtre et l'EIMD

Le Conseil Communautaire a acté une reprise en régie de l'EIMD à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Président présente sa volonté de développer un projet nouveau pour cette école de musique plus orienté vers les pédagogies collectives, plus en cohérence avec le projet culturel de la CoPLER, et plus en lien avec les musiciens amateurs du territoire.

Ceci afin de créer une dynamique autour du projet culturel de la CoPLER, en renforçant aussi le réseau avec les autres écoles dans le respect des projets de chaque structure et dans l'intérêt des habitants et des usagers, et optimiser l'accessibilité du service à tous les publics

Ce partenariat est cadré par une convention :

- Convention de coopération entre roannais agglomération et la CoPLER : elle vise à définir les objectifs du partenariat et les conditions de sa mise en œuvre pour une durée de 3 ans

Le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- D'autoriser le Président à signer la Convention de coopération entre Roannais Agglomération et la CoPLER pour un partenariat entre le Conservatoire Musique-danse-théâtre et l'EIMD, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour : 22 - Contre : 3 - Abstention : 4

5- Signature de convention de mise à disposition de service de la direction du conservatoire au bénéfice de la CoPLER

Le Conseil Communautaire a acté une reprise en régie de l'EIMD à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Président présente sa volonté de développer un projet nouveau pour cette école de musique plus orienté vers les pédagogies collectives, plus en cohérence avec le projet culturel de la CoPLER, et plus en lien avec les musiciens amateurs du territoire.

Pour développer ce projet, il apparaît nécessaire de renforcer l'équipe existante avec une mission de direction de l'EIMD. Connaissant la difficulté à recruter une direction à temps partiel sur un territoire rural, la CoPLER s'est rapprochée de Roannais Agglomération pour s'entendre sur la mise à disposition du service de direction du Conservatoire de Roanne.

- Une convention de mise à disposition de service de la direction du Conservatoire au bénéfice de la CoPLER à raison de 88 jours par an (2 jours par semaine en moyenne) pour une durée de 3 ans, révisable annuellement

Le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de service de Roannais Agglomération au bénéfice de la Communauté de Communes du pays entre Loire et Rhône, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour : 22 - Contre : 4 - Abstention : 3

6- Approbation de la signature Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la COPLER et l'EIMD

Le Conseil Communautaire a acté la modification des statuts permettant la reprise en régie de l'EIMD. Afin de transférer la gestion de l'activité de l'Association EIMD vers la CoPLER, le présent avenant a pour objet de :

- Mettre fin à la convention à compter du 1^{er} septembre 2021
- Fixer le transfert du personnel en CDI de l'Association vers la CoPLER au 1^{er} septembre 2021 selon le tableau des effectifs mentionné dans l'avenant
- Fixer le transfert de l'ensemble des biens matériels et mobiliers de l'Association à la CoPLER au 1^{er} septembre 2021
- Transférer l'actif et le passif de l'Association à la CoPLER selon le bilan établi par le cabinet comptable en date du 31 août 2021.

Le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la CoPLER et l'Association EIMD

Pour : 27 - Abstention : 2

7-Approbation de la création d'un office de tourisme intercommunautaire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République donnant notamment compétence aux établissements publics de coopération intercommunale la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°364/SPR/2016 du 22 décembre 2016, portant statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu l'article L.134-5 du code du tourisme qui autorise les groupements de communes et communautés d'agglomération à s'associer pour la promotion du tourisme en instituant un office de tourisme intercommunautaire par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ;

Considérant que dans le but de structurer, organiser et promouvoir collectivement l'offre touristique de leurs territoires respectifs de façon optimale, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable et la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération ont élaboré un projet commun de restructuration touristique ;

Considérant que les quatre EPCI précités proposent de transférer leur compétence en matière de promotion touristique à un office de tourisme intercommunautaire, sous statut associatif, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'association « Roannais Tourisme » qui travaille déjà en collaboration avec les acteurs touristiques du Roannais, servira de support juridique au futur office de tourisme intercommunautaire ;

Il est proposé de créer ce futur office de tourisme intercommunautaire par le biais d'une modification des statuts actuels de Roannais Tourisme, qui conventionnera alors individuellement avec chaque EPCI membre, pour fixer les modalités de fonctionnement de la nouvelle structure.

Ce projet de restructuration de l'organisation touristique territoriale, accompagné des statuts modifiés de Roannais Tourisme et de la convention d'objectifs s'y rapportant, sont ainsi soumis à l'avis du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création au 1^{er} janvier 2022 d'un office de tourisme intercommunautaire sous format associatif, laquelle résultera d'une modification des statuts actuels de l'association « Roannais Tourisme » ;
- **Confirme** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône à ce nouvel office de tourisme intercommunautaire, institué en commun avec la Communauté de communes du Pays d'Urfé, la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et la Communauté d'agglomération Roannais Agglomération ;
- **Dit que** le conseil communautaire sera appelé, dans cette attente à se prononcer sur la future convention d'objectifs avec Roannais Tourisme, et toutes autres conventions utiles à la mise en œuvre de ce nouvel office.

8-Approbation de la taxe de séjour

Le Président expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT;

Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les importants projets de développement touristiques structurant en cours sur le territoire;

Considérant la création en cours d'un office de tourisme intercommunautaire par l'évolution de Roannais tourisme à compter de 2022 ;

Considérant l'application d'une taxe de séjour sur l'ensemble des EPCI voisins membres de Roannais tourisme ;

Considérant l'importance d'allouer des moyens de promotion du tourisme à la hauteur de l'offre et de l'ambition d'attractivité du territoire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité

- Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1 janvier 2022 ;
- Décide d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour «au réel» ;
- Décide de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre;
- Décide de collecter le produit de la taxe de séjour auprès des hébergeurs trimestriellement à terme échu ;
- Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- Adopte le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;
- Dit que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour développer la fréquentation touristique du territoire ;
 - Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
 - Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Pour : 28 - Abstention : 1

9- Approbation de la mise à jour de la charte du télétravail

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2013-045-B en date du 13 novembre 2013 relative à l'instauration du télétravail à la CoPLER;

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail doit être organisé au domicile de l'agent.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Ces jours ne sont pas forcément fixes.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitées.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » et qu'elles doivent à cette fin, dans le cadre du droit à la déconnexion, faire respecter les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Le Conseil Communautaire, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la mise à jour de la Charte du télétravail, annexée à la présente délibération,
- **DE METTRE EN ŒUVRE** cette nouvelle charte à compter du 1^{er} juillet 2021.

10-Approbation de l'instauration des 1607 heures

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Sous réserve de l'avis du comité Technique du Centre de Gestion de la Loire du 22 septembre 2021

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à la Sous-préfecture de la Loire et au Président du Centre de Gestion de la Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la délibération à l'unanimité.

11- Création d'une Maison France Services au siège de la CoPLER

Vu l'article 100 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », relatif à la création des Maisons de services au public,

Face à une volonté du gouvernement de mettre en place une Maison France Services par canton (il n'en existe par sur le canton du Coteau),

Entendu que la Maison France Services devra se conformer réglementairement à la grille d'évaluation des Maison France services, qu'elle vise à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit : en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches au quotidien.

Considérant la nécessité pour le territoire de disposer localement d'un espace mutualisé avec l'accueil de la COPLER dans un premier temps mais avec des points contacts éventuels dans les communes équipées par la suite.

Considérant la volonté politique de maintenir des services de proximité de l'Etat en zone rurale en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, de prestations sociales, de l'aide sociale..., mais également en permettant de faciliter les démarches les plus courantes des habitants principalement dans les domaines des démarches administratives auprès des opérateurs partenaires tels que Pole emploi, CAF, Ministère de la justice, des finances publiques, MSA, caisse de retraite, d'assurance maladie...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** la création d'une Maison France Services au siège de la COPLER, à SAINT SYMPHORIEN DE LAY ou dans la maison Bécaud
- **AUTORISE** le Président à déposer un dossier de candidature auprès des services de l'Etat.

POUR : 27
CONTRE : 1
ABSTENTION : 1

Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 16/06/2021

Le Président,



Jean-Paul CAPITAN